

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 4 DECEMBRE 2023 A 19H**

Le conseil municipal s'est réuni à la mairie, le Quatre Décembre Deux Mille Vingt Trois à Dix Neuf Heures sur convocation régulière en date du 28 novembre 2023 et sous la présidence de monsieur Marc MEDINA, maire de Torreilles.

Présents : Marc MEDINA, Guy ROUQUIE, Bernardine SANCHEZ, Geoffrey TORRALBA, Agnès BLED, Gérard CEBELLAN, Cécile MARGAIL, Michèle CONDOMINES, Monique DEYRES, Pierre FAGET, Christophe CLARET, Sébastien CABRI, Stéphanie FLEURY, Emilie COUVEZ, Emilie MONTANES, Romain ALBERT, Damien CLET, Pierre PAGNON, Virginie PORTEILS, Héloïse MONREAL, Catherine MAMONTOFF, Jean-Michel PONCE

Absents excusés : Benoît TRISTANT donne pouvoir à Cécile MARGAIL, Jean LANCELLA donne pouvoir à Gérard CEBELLAN, Jean-Luc ROMERA donne pouvoir à Guy ROUQUIE, Hélène PILLARD donne pouvoir à Bernardine SANCHEZ, Emma SABATE donne pouvoir à Marc MEDINA

Secrétaire

Héloïse MONREAL est désignée secrétaire de séance. Elle procède à l'appel et les conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, monsieur le maire, constate que le quorum est atteint et procède à l'ouverture de la séance.

Approbation du procès-verbal du 16 octobre 2023

Le procès-verbal du conseil municipal du 16 octobre 2023 a été envoyé avec la convocation à la présente réunion. Monsieur le maire demande si les conseillers municipaux ont des observations à formuler sur le procès-verbal.

Madame Catherine Mamontoff

Je vote contre car vous n'avez pas repris mes propos au sujet du dossier de la ZAC des Asparrots. (Sujet développé lors de la séance du 18 septembre). J'avais exposé deux points : votre refus de me communiquer le dossier de la ZAC et la clause résolutoire qui n'aurait pas dû être prévue dans le contrat d'aménagement.

Monsieur Marc Médina

Madame Mamontoff, je vais vous redonner les réponses et ne vous inquiétez pas, ce sera écrit dans le procès verbal de la séance du jour. Pour le premier point, je vous le redis, nous avons interrogé nos avocats qui nous ont confirmé que la réponse défavorable du préfet avait été faite à GGL Aménagement, auteur du dossier de déclaration loi sur l'eau et non à la mairie.

Madame Catherine Mamontoff

Vous n'avez pas répondu à ma question, je vous interrogeais sur votre refus de me communiquer le dossier de déclaration loi sur l'eau. J'aurais souhaité avoir les plans du projet, la surface aménagée, le nombre de logements prévus, etc.

Monsieur Marc Médina

Madame Mamontoff, vous avez assisté à des commissions et avez eu accès à toutes les informations concernant le projet. Il n'y a eu aucune restriction de communication sur le projet de la ZAC. Si vous n'avez pas entendu ou compris, ce n'est pas de notre faute. Lorsque vous dites que vous n'avez pas eu les informations sur le projet, c'est faux.

En ce qui concerne le second point concernant la clause résolutoire du contrat d'aménagement, je vous rassure, nous ne devons rien à GGL Aménagement, dans la mesure où la ZAC n'existe pas, le dossier de réalisation n'ayant pas été instruit et acté par une délibération du conseil municipal. Le dossier de réalisation n'existe pas. Nous ne devons donc aucune indemnité à l'aménageur par rapport au manque à gagner du fait que le projet n'a pas abouti. Nous devons tout au plus, rembourser les frais d'études engagés.

Madame Catherine Mamontoff

Si la commune n'a pas à payer d'indemnités, c'est une excellente chose. Par contre, à combien s'élève le coût des études qui est dû à GGL Aménagement ?

Monsieur Marc Médina

Nous sommes en train de le négocier.

➤ Vote : majorité, un vote contre.

ORDRE DU JOUR

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES

- Convention de co-maîtrise d'ouvrage avec PMM-CU relative au plan lumière sur la commune de Torreilles (délib.108/23).....4
- Approbation du choix du délégataire pour l'exploitation du bar «Le Préau» pour les trois prochaines années (délib.109/2023).....5
- Délégation de la compétence optionnelle éclairage public au Sydeel 66 (délib.110/2023).....6
- Approbation de la révision libre de l'attribution de compensation suite au changement de gestion des compétences voirie et tourisme(délib.111/2023).....7
- Dispositions de reversement aux communes des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) perçues par PMM au titre de l'exercice 2023 (délib.112/2023).....8
- Dispositions de perception des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) par la commune à partir de l'exercice 2024 (délib.113/2023).....9
- Avenant n°1 à la convention de co-portage MSA Grand Sud relative à la Maison France Services (délib.114/2023).....9

II - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

- Gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux(délib.115/2023).....10

III - POLICE SECURITE

- Transfert de la compétence Défense Extérieure contre l'Incendie à PMM-CU (délib.116/2023).....12

IV - URBANISME

- Transfert dans le domaine public du lotissement «Les Vignes» à Torreilles (délib.117/2023).....12
- Transfert dans le domaine public du lotissement «Le Mas de Torreilles - Résidence ISIS» à Torreilles (délib.118/2023).....13

V - FINANCES

- Budget 2023 de la commune - Décision Modificative n°3 (délib.119/2023).....13

➡ Délib.108/2023 : Convention de co-maîtrise d'ouvrage avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine relative au plan lumière sur la commune de Torreilles

Rapporteur : monsieur le maire

VU les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le pôle Salanque (5 communes) et le pôle grand Ouest (9 communes) ont initié en 2017 une réflexion sur la maîtrise des dépenses d'énergie et notamment d'éclairage public et que les deux pôles ont acté en 2018, la réalisation d'un plan lumière à l'échelle des 14 communes ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2023 et en vertu de la loi 3DS, la communauté urbaine a soumis la compétence voirie à la définition d'un intérêt communautaire, Perpignan Méditerranée Métropole reste compétente sur les voiries définies d'intérêt communautaire et les communes deviennent compétentes sur les voiries non définies comme d'intérêt communautaire et hors zones d'activités. Cela étant, les communes anciennement regroupées en pôles territoriaux ont décidé de maintenir leur collaboration avec la communauté urbaine pour assurer la continuité du plan lumière ;

CONSIDERANT que la phase 1 du plan lumière qui portait sur la sécurité et la mise en conformité des installations a d'ores et déjà été réalisée sous maîtrise d'ouvrage Perpignan Méditerranée Métropole avant le changement de gestion de la compétence voirie, elle ne fait donc pas l'objet de la présente convention.

Il reste à réaliser les phases 2 et 3 du projet et la convention porte exclusivement sur la phase 2 qui concerne le remplacement des luminaires les plus anciens et la mise en place des systèmes d'allumage de type horloge astronomique ;

CONSIDERANT que dans le marché de travaux, la réalisation de la phase 2 est prévue en deux tranches : une première tranche ferme et une deuxième tranche optionnelle.

La commune s'engage uniquement sur la réalisation de la première tranche et elle réserve son engagement concernant la deuxième tranche à l'octroi des subventions sollicitées par les services de Perpignan Méditerranée Métropole ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 qui autorisent la contractualisation entre personnes publiques pour l'exécution de prestations de services à condition qu'elles poursuivent un intérêt général et que leurs interventions financières soient limitées ;

CONSIDERANT que les éléments essentiels de la convention précitée sont les suivants :

- Elle est conclue à compter de sa signature et prendra fin après exécution des travaux et clôture des comptes de l'opération et au plus tard au 31 décembre 2027.

- Le tableau des coûts prévisionnels pour la commune de Torreilles, tranche ferme de l'objectif 2, avec une subvention de DSIL notifiée, est le suivant :

Objectif 2 - Tranche ferme (coûts prévisionnels)			Reste à charge TTC
Coût HT	Subventions obtenues	Solde HT	
48 600,00€	DSIL 21 831,04€	26 768,96€	32 122,75€

- Le tableau des coûts prévisionnels pour la commune de Torreilles, tranche optionnelle de l'objectif 2, avec deux subventions sollicitées (DSIL et Fonds vert) en attente de notification, est le suivant :

Objectif 2 - Tranche optionnelle (coûts prévisionnels)			Reste à charge TTC
Coût HT	Subventions sollicitées	Solde HT	
234 000,00€	DSIL 75 811,89€	113 964,70€	136 757,64€
	Fonds vert 44 223,41€		

- Perpignan Méditerranée Métropole récupère le FCTVA, sur VIC et ZAE.

- La commune de Torreilles récupère le FCTVA sur la voirie communale (16,404%).

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

➤ APPROUVE la convention entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et la commune de Torreilles, en s'engageant sur la réalisation de la tranche ferme de l'objectif 2 et en conditionnant son engagement concernant la tranche optionnelle, à l'octroi des subventions sollicitées (DSIL et Fonds vert).

➤ AUTORISE monsieur le maire ou l'élu délégué en la matière à signer les conventions précitées ainsi que tout acte utile.

⇒ Délib.109/2023 : Approbation du choix du délégataire pour l'exploitation du bar «Le Préau» pour les trois prochaines années

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que la commune met à disposition de l'exploitant, une infrastructure de type «kiosque» implantée sur la place des Souvenirs d'Enfance et proposant un service de café, bar et snack sucré et salé avec le nom d'enseigne «Le Préau».

Monsieur le maire rappelle qu'une convention a été signée entre la commune et l'exploitant actuel pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 et que celle-ci ne peut règlementairement être renouvelée sans nouvelle mise en concurrence.

Par conséquent, un appel d'offres a été lancé afin d'instruire une délégation de service public pour l'exploitation de cette concession pour une durée de trois ans, courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Le dossier d'appel d'offres a été mis en ligne le 29 août 2023 et publié le 1^{er} septembre 2023 avec une date limite de dépôt des candidatures fixée au 15 septembre 2023 à 17heures et une date limite de réception des dossiers d'offres fixée au 6 octobre 2023 à 17heures.

La commission de délégation de service public s'est ensuite réunie le 10 octobre 2023 à 18heures et après examen de l'unique offre reçue, au regard des critères de sélection prévus dans le règlement de consultation, la commission de délégation de service public a estimé la candidature de monsieur Stéphane Cardona recevable et elle a donc proposé de la retenir.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

VU le procès-verbal de la commission de Délégation de Service Public réunie le 10 octobre 2023 ;

➤ AUTORISE monsieur Stéphane Cardona, domicilié 8 allée Jean Bart à Canet en Roussillon à exploiter le bar «Le Préau» pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

➤ DIT que la redevance due chaque année pour l'occupation du domaine public est fixé à 11 000€, à laquelle il sera ajouté les charges de fonctionnement correspondant aux consommations d'eau et d'électricité ;

➤ DIT que les crédits seront inscrits au budget principal communal ;

➤ AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document permettant de mener cette affaire à son terme.

Madame Catherine Mamontoff

Vous expliquez que le choix d'une DSP de trois ans se justifie par les investissements nécessaires de la part du délégataire. Quels investissements à-t-il à faire ?

Monsieur Geoffrey Torralba

Dans le cadre de la DSP, le kiosque est mis à disposition presque vide. Le délégataire doit donc l'équiper en matériels : frigos, machine à café, snacking, plus tout le mobilier de la terrasse.

☛ Délib.110/2023 : Délégation de la compétence optionnelle éclairage public au Syndicat Départemental d’Energie et d’Electricité du pays catalan (SYDEEL 66)

Rapporteur : monsieur le maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts du Syndicat Départemental d’Energies des Pyrénées-Orientales modifiés par arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BCLAI/2019309-0002 en date du 5 novembre 2019 ;

VU la délibération du comité syndical n°06012021 du 28 janvier 2021 concernant les contributions financières de la compétence ;

VU les conditions techniques administratives et financières pour l’exercice de la compétence optionnelle éclairage public modifiées par délibération du bureau syndical en date du 1^{er} juin 2023 n°B09022023 ;

CONSIDERANT que la commune exerce la compétence éclairage public ;

Monsieur le maire expose à l’assemblée qu’afin d’offrir une meilleure réactivité, la commune délègue au SYDEEL 66 l’exercice de la compétence optionnelle en matière d’éclairage public tant au niveau des travaux que de l’entretien.

Il donne connaissance des conditions techniques, administratives et financières qui précisent dans le détail l’exécution de ladite compétence et précise que cette délégation de compétence est indépendante de la poursuite des travaux en cours concernant le plan lumière de rénovation de l’éclairage public de la commune, réalisé en co-maitrise d’ouvrage avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

En fonctionnement, la délégation de compétence concerne la totalité des points lumineux de la commune (y compris ceux des voiries d’intérêt communautaire et des zones d’activités).

Il précise que la commune conserve la totale maîtrise des aspects budgétaires, de la programmation des chantiers et du choix du matériel d’éclairage public en investissement (hors voirie d’intérêt communautaire et hors zones d’activités dépendantes de PMM-CU).

Il rappelle qu’en application de l'article L.1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

S’agissant du personnel communal ou intercommunal, la commune déclare qu’il n’y a aucun personnel spécifiquement affecté au service transféré. Ainsi, dans le cadre de cette délégation de compétence, les installations d’éclairage existantes restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition du SYDEEL 66 pour lui permettre d’exercer la compétence transférée.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise l’ensemble du patrimoine mis à disposition, l’état des biens et la situation juridique. Ce procès-verbal est établi suite à la réalisation d’un audit des installations d’éclairage public.

CONSIDERANT l’intérêt de délèguer au Syndicat Départemental d’Energie et d’Electricité du Pays Catalan, les prérogatives dans le domaine de l’éclairage public, selon les modalités décrites dans ses statuts, telles qu’approuvées par délibération du comité syndical en date du 27 juin 2019.

Le conseil municipal, Oui l’exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré à l’UNANIMITE des membres présents ou représentés,

➤ DECIDE de la délégation au Syndicat Départemental d’Energie et d’Electricité du Pays Catalan de la compétence optionnelle éclairage public comme désignée ci-dessous :

La compétence en matière d'investissement et de fonctionnement en éclairage public.

- La maîtrise d'ouvrage des travaux neufs (comprenant les créations, extensions et rénovations de réseaux) sur les installations d'éclairage public ;
- L'exploitation, la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public comprenant les renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses ;
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique, et généralement tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux ;

- ACCEPTE les conditions techniques, administratives et financières de la compétence éclairage public ;
- AUTORISE la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence optionnelle éclairage public au SYDEEL 66 ;
- AUTORISE monsieur le maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous autres documents utiles pour mener à bien cette affaire.

➤ Délib.111/2023 : Approbation de la révision libre de l'attribution de compensation suite au changement de gestion des compétences voirie et tourisme

Monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, rappelle à l'assemblée, la tenue des Commissions Locales d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) des 11 juillet et 13 septembre 2023.

A l'issue de ces commissions, un projet de révision libre des attributions de compensation a été élaboré en reprenant notamment les éléments suivants :

- Des corrections mentionnées dans le rapport de la CLECT du 11 juillet 2023, pour les communes de Saleilles et de Vingrau ;
- Pour la voirie :
 - *en fonctionnement* : des bases de l'évaluation et des différentes mesures d'équité suggérées par la CLECT dans son rapport du 11 juillet 2023 ainsi que la neutralisation de la retenue sur AC des charges évaluées du SIVOM Côte Radieuse.
 - *en investissement* : des mesures d'équité proposées dans le rapport de CLECT du 11 juillet 2023 dont la restitution de l'autofinancement transféré
 - d'une retenue sur l'AC en fonctionnement pour l'entretien des Voiries d'Intérêt Communautaire (VIC)
 - d'une retenue sur l'AC en investissement pour les Voiries d'Intérêt Communautaire (VIC)
 - de la restitution des annuités échues sur emprunts 2016-2022 à compter de 2032 pour Perpignan et 2037 pour les autres communes
 - des conditions de remboursement retenues VCO 2021 et 2022 en 2023 et 2024
 - du maintien de la mesure exceptionnelle pondération équité/solidarité
 - de la fin de la mesure exceptionnelle RODP assainissement à partir de 2024
- L'impact provisoire de la restitution de la compétence tourisme aux stations classées ;
- L'intégration, dans les attributions de compensation, des mesures financières liées à l'Ecoparc catalan à partir de 2024.

Le tableau extrait du rapport de la CLECT présenté ci-après, détaille le montant de l'attribution de compensation 2023 de la commune de Torrelles, réévalué en passant d'un montant de 438 610€ à 911 052€, prenant en considération la nouvelle définition de la voirie d'intérêt communautaire et le coût de fonctionnement du service voirie à la charge de la commune depuis le 1^{er} janvier 2023.

Monsieur Guy ROUQUIE rappelle que suite à la délibération du conseil communautaire du 27 novembre 2023 approuvant le projet de révision libre des attributions de compensation, et conformément aux dispositions de l'alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la CLECT doit être notifié aux communes membres qui disposent d'un délai de trois mois à compter de sa notification, pour se prononcer à la majorité qualifiée prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il propose d'adopter le projet de révision libre des attributions de compensation pour les communes du territoire communautaire, tel que présenté dans le rapport joint en annexe.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

VU la délibération n°86/2023 du 18 septembre 2023 approuvant le rapport de la CLECT du 11 juillet 2023 ;

VU la délibération n°95/2023 du 16 octobre 2023 approuvant le rapport de la CLECT du 13 septembre 2023 ;

VU le projet de révision libre des attributions de compensation transmis par courriel le 15 novembre 2023 par le cabinet de monsieur Robert Vila, président de PMM-CU ;

VU la délibération DELIB/2023/11/271 de révision libre des attributions de compensation de l'ensemble des communes membres, adoptée par la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, lors de la séance du 27 novembre 2023 ;

➤ APPROUVE le projet de révision libre des attributions de compensation ;

➤ AUTORISE monsieur le maire à signer tout acte utile en la matière.

➤ Délib.112/2023 : Dispositions de reversement aux communes des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) perçues par PMM au titre de l'exercice 2023

Rapporteur : Monsieur le maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU les délibérations n°DELIB/2017/11/192-1 à 11, du 27 novembre 2017, par lesquelles le Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a instauré des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages des réseaux secs et humides sur l'ensemble de son territoire ;

VU la délibération n°DELIB/2022/09/160, en date du 12 septembre 2022, de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine décidant de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que les Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) figurent parmi les recettes afférentes à cette compétence et qu'il y a donc lieu à ce que les communes en perçoivent le bénéfice pour les voiries qui relèvent de leur compétence ;

CONSIDERANT que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine perçoit en 2023, les RODP de l'ensemble du territoire et qu'une part de ces recettes revient aux communes membres ;

CONSIDERANT que le montant définitif à percevoir par les communes sur 2023 n'est pas encore arrêté à cette date et qu'à titre indicatif celui de 2022 était de l'ordre du 845K€ ;

CONSIDERANT qu'il convient alors de prévoir, par voie de convention, l'organisation des modalités de reversement des produits de la RODP 2023 en faveur des communes ;

CONSIDERANT que le reversement interviendra dans un délai de deux mois maximum après la signature de la convention de reversement par toutes les parties ;

CONSIDERANT que la convention cessera de plein droit après le reversement par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine aux communes du montant total des RODP 2023 ;



Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,
VU la délibération DELIB/2023/11/277 définissant le dispositif de reversement des RODP 2023 aux communes, adoptée par la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, lors de la séance du 27 novembre 2023 ;
➤ APPROUVE de façon concordante avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, le reversement de la Redevance d'Occupation du Domaine Public 2023 à la commune pour la part qui lui revient ;
➤ AUTORISE monsieur le maire ou l'élu délégué à signer la convention concernant ce projet et tout acte utile en la matière.

➤ Délib. 113/2023 : Dispositions de perception des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) par la commune à partir de l'exercice 2024

Rapporteur : Monsieur le maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
VU les délibérations n°DELIB/2017/11/192-1 à 11, du 27 novembre 2017, par lesquelles le Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a instauré des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages des réseaux secs et humides sur l'ensemble de son territoire ;
VU la délibération n°DELIB/2022/09/160, en date du 12 septembre 2022, de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine décidant de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire ;
CONSIDERANT que les Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) figurent parmi les recettes afférentes à cette compétence et qu'il y a donc lieu à ce que les communes en perçoivent le bénéfice pour les voiries qui relèvent de leur compétence ;
CONSIDERANT que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a perçu les RODP au titre de l'exercice 2023 et qu'une convention sera instruite pour organiser les modalités de reversement de la quote part revenant à la commune ;
CONSIDERANT qu'il convient de définir fin 2023, les modalités de perception des RODP 2024 qui reviendront à la commune ;

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,
➤ APPROUVE les modalités de perception des RODP concernant les exercices 2024 et suivants qui reviendront à la commune ;
➤ AUTORISE monsieur le maire ou l'élu délégué à signer tout acte utile en la matière.

➤ Délib. 114/2023 : Avenant n°1 à la convention de co-portage MSA Grand Sud relative à la Maison France Services

Monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, rappelle à l'assemblée, le fonctionnement de la Maison France Services (MFS) en co-portage avec la MSA pour permettre aux citoyens de procéder aux principales démarches administratives du quotidien, au plus près du terrain.

Il rappelle la signature d'une convention le 25 juin 2021, définissant les conditions de ce co-portage et l'ouverture au public de la structure, le 1^{er} décembre 2021.

Au niveau financier, il a été prévu à l'origine, que la commune perçoive les subventions de fonctionnement de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) (30 000€ au titre de 2021 et 30 000€ au titre de 2022) et en reverse la moitié chaque année à la MSA, diminuée d'un tiers des charges réelles de fonctionnement de la structure, dont le budget annuel a été estimé à environ 7 500€.

Au début du mois de novembre 2023, l'ANCT a indiqué aux différents services, un changement de circuit du versement des subventions de fonctionnement des Maisons France Services. Ce nouveau processus prévoit désormais un versement de la subvention à la caisse centrale de la MSA, charge à celle-ci désormais de reverser ensuite la quote-part définie dans le cadre de la convention, au co-porteur.

Monsieur Guy ROUQUIE présente à cet effet, les termes de l'avenant à la convention, qu'il convient d'instruire pour mettre en œuvre ce nouveau circuit de versement des subventions, à compter de l'exercice 2023.

Il en profite également pour informer l'assemblée, que la subvention annuelle de fonctionnement de la Maison France Services est passée à un montant de 35 000€ en 2023 et qu'il est prévu qu'elle passe à 40 000€ en 2024, 45 000€ en 2025 et 50 000€ en 2026.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

CONSIDERANT le changement de circuit de versement des subventions de fonctionnement défini au niveau national par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) ;

VU la délibération n°33/2021 de co-portage de la Maison France Services ;

➤ APPROUVE l'avenant n°1 de changement du circuit de versement des subventions de fonctionnement des Maisons France Services ;

➤ AUTORISE monsieur le maire ou l' élu délégué à signer l'avenant n°1 et tout acte utile en la matière.

Monsieur Marc Médina

Lorsque nous avons lancé le projet de la maison France services, nous avons bien fait d'y ajouter la création de l'agence postale communale en anticipant la fermeture annoncée de notre bureau de poste, car la semaine dernière la commune de Pollestres a perdu son Bureau de poste et ce n'est pas un cas isolé. Même si notre agence postale communale ne permet pas d'offrir 100% des services postaux, l'essentiel y est assuré.

⇒ Délib. 115/2023 : Gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux

Monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, rappelle à l'assemblée le contexte de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite «loi ELAN», qui a généralisé la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.

Cette réforme vise à améliorer le fonctionnement du système actuel d'attribution, pour remplir les grands objectifs de la politique nationale du logement.

Dans ce contexte, des conventions «Cadres» tripartites doivent être signées entre Perpignan Méditerranée Métropole, les communes du territoire communautaire et les bailleurs sociaux, pour contractualiser les modalités de gestion en flux harmonisée.

Ces conventions visent à transformer les modalités d'attribution des logements sociaux, en se substituant à l'actuelle gestion en stock.

Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 imposait à chaque organisme de logement social, de signer avec chaque réservataire d'ici le 24 novembre 2023 au plus tard, une convention fixant les modalités de gestion en flux des réservations de logements, en s'appuyant sur une grille de cotation des demandeurs.

Monsieur Guy ROUQUIE explique que dans le cadre de la gestion en flux, Perpignan Méditerranée Métropole intervient en tant que coordonnateur sur son territoire.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite «Loi ELAN», qui a généralisé la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

VU le décret n°2020-145 du 20 février 2020 qui imposait à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire d'ici le 24 novembre 2023 au plus tard, une convention fixant les modalités de gestion en flux des réservations de logements ;

VU la délibération DELIB/2023/10/231 approuvant la convention cadre relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, les organismes locatifs sociaux et les 36 communes du territoire communautaire adoptée par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, lors de sa séance du 23 octobre 2023 ;

CONSIDERANT les différentes réunions organisées par Perpignan Méditerranée Métropole visant à coordonner sur le territoire communautaire, la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

➤ AUTORISE monsieur le maire à signer des conventions «Cadre» tripartites avec Perpignan Méditerranée Métropole, et les bailleurs sociaux, pour contractualiser les modalités de gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.

Monsieur Marc Médina

Ce que je regrette, c'est que le critère local concernant notamment le lieu de travail ne soit pas pris en compte.

Madame Catherine Mamontoff

La question que je me pose concerne les critères permettant de mettre en location un logement social.

Madame Cécile Margail

Pour cela, il faut conventionner et remplir certaines conditions : loyer plafonné, locataire éligible. L'avantage pour le bailleur est de permettre de défiscaliser les revenus locatifs de façon plus ou moins importante selon la catégorie de logement social.

Monsieur Marc Médina

Et c'est tout bénéfique pour la commune lorsqu'un bailleur conventionne ainsi, surtout sans création de nouveau logement. Tout nouveau logement social rentre dans les 25% de logements sociaux imposés par la loi SRU et cela diminue donc d'autant la pénalité due par la commune pour manque de logements sociaux.

Madame Catherine Mamontoff

Est-ce qu'il y a des propriétaires qui utilisent cette possibilité ?

Madame Cécile Margail

Essentiellement grâce à l'incitation liée aux abattements fiscaux. D'ailleurs, une réunion d'information publique avait été prévue avec les services de la DDTM, mais un changement de loi étant annoncé, nous avons prévu d'attendre les nouveaux dispositifs fiscaux plus avantageux.

Madame Catherine Mamontoff

Je propose que l'idée d'organiser une réunion publique d'information sur ce sujet soit reprise.

Monsieur Marc Médina

Je suis d'accord. Mme Cécile Margail doit interroger les services de l'Etat pour connaître les dernières dispositions, afin d'organiser une réunion pour les présenter à nos concitoyens.

⇒ Délib.116/2023 : Transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Monsieur Geoffrey TORRALBA, adjoint au maire, informe l'assemblée que par délibération n°DELIB/2013/09/203 du conseil de communauté en date du 30 septembre 2013, il a été décidé d'inclure au titre des compétences facultatives de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, la compétence «Défense Extérieure Contre l'Incendie» intégrée à la compétence «Service d'Incendie et de Secours», selon la procédure de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales. Les services préfectoraux ont alors refusé le transfert de la compétence SDIS et ce n'est qu'en 2015, en devenant Communauté Urbaine, que l'intercommunalité a pu l'intégrer dans ses statuts.

Monsieur Geoffrey TORRALBA précise que la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie, pourtant assurée par Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine depuis 2013, n'a pas été juridiquement transférée par les communes tel qu'il ressort d'une observation de la préfecture en date du 3 octobre 2023.

Dans ce contexte, il a été demandé à Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine de régulariser l'exercice de cette compétence par la procédure prévue par l'article L.5211-17 du CGCT, qui prévoit que les communes peuvent transférer à l'EPCI les compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi par la décision institutive ainsi que les biens équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

En conséquence, il est proposé de procéder au transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie à Perpignan Méditerranée Métropole et d'approuver les statuts modifiés comme suit :

Article 6 : compétences facultatives alinéa 12 - défense extérieure contre l'incendie en application des articles L.2225-1 et suivants du CGCT.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur Geoffrey TORRALBA, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés,
VU la délibération DELIB/2023/10/240 du conseil communautaire du 23 octobre 2023 approuvant le transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) à PMM-CU ;
> APPROUVE le transfert de la compétence «Défense Extérieure Contre l'Incendie» à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, en application des articles L.2225-1 et suivants du CGCT, par délibérations concordantes ;
> APPROUVE la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine annexés à la présente délibération ;
> AUTORISE monsieur le maire à signer tout acte utile en la matière.

⇒ Délib.117/2023 : Transfert dans le domaine public du lotissement «Les Vignes» à Torreilles

Madame Cécile MARGAIL, adjointe au maire, informe l'assemblée que l'association Syndicale Libre du lotissement «Les Vignes» domiciliée 2 rue Arnaud de Villeneuve à Torreilles, a sollicité le transfert de la voirie et des équipements publics du lotissement «Les Vignes» dans le domaine public. Elle précise que monsieur David THOMAS, agissant pour le compte de l'Association Syndicale Libre du lotissement, en qualité de président, a joint tous les documents nécessaires à la procédure.

L'acquisition de la parcelle cadastrée section AC n°311 d'une contenance de 2 192m² composant la rue Arnaud de Villeneuve sera réalisée à l'euro symbolique, en vue de son incorporation dans le domaine public.

De plus, elle indique que la voirie de la rue Arnaud de Villeneuve du lotissement «Les Vignes» et ses équipements annexes constituant le terrain d'assiette, sont en bon état.

Elle précise par ailleurs que le bassin de rétention et les réseaux d'eau potable et d'assainissement seront pris en charge par Perpignan Méditerranée Métropole, compétente en la matière.

Le conseil municipal, Oüi l'exposé de madame Cécile MARGAIL, adjointe au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

VU le courrier de l'Association Syndicale Libre en date du 26 janvier 2021 sollicitant le classement dans le domaine public du lotissement «Les Vignes» ;

VU le courrier de monsieur Robert VILA, président de PMM approuvant le passage dans le domaine public et de ce fait, la prise en charge du bassin de rétention et des réseaux d'eau potable et d'assainissement du lotissement «Les Vignes» ;

➤ APPROUVE l'acquisition foncière à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AC n°311 d'une contenance de 2 192m² composant la rue Arnaud de Villeneuve et les équipements annexes du lotissement ;

➤ CHARGE maître Christine SABATO, notaire à Le Barcarès, d'instruire l'acte d'acquisition ;

➤ AUTORISE monsieur le maire à signer tout document permettant de mener cette affaire à son terme.

⇒ Délib.118/2023 : Transfert dans le domaine public du lotissement «Le Mas de Torreilles - Résidence ISIS» à Torreilles

Madame Cécile MARGAIL, adjointe au maire, informe l'assemblée que conformément à la décision de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole du 10 mars 2021, il convient d'intégrer dans le domaine public, les parcelles de terrain nu, cadastrées section AY n°39, n°41, n°56, n°57 et n°58 d'une contenance de 7 808m² constituant la voie de desserte et les équipements annexes du lotissement «Le Mas de Torreilles-Résidence ISIS».

L'acquisition de ces parcelles appartenant à Les Résidences Isis, représentées par monsieur Georges JALADE et madame Patricia JALADE est réalisée à l'euro symbolique, en vue d'une intégration dans le domaine public.

Le conseil municipal, Oüi l'exposé de madame Cécile MARGAIL, adjointe au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

➤ APPROUVE les conditions de ces acquisitions susvisées ;

➤ CHARGE l'étude de maître Ollet, Vidal et Canovas-Gadel, notaires associés à Perpignan, d'instruire l'acte d'acquisition ;

➤ AUTORISE monsieur le maire à signer tout document permettant de mener cette affaire à son terme.

⇒ Délib.119/2023 : Budget 2023 de la commune - Décision Modificative n°3

Monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire indique à l'assemblée que fin 2022, les services de la Préfecture ont informé la commune de sa probable éligibilité à un nouveau dispositif «filet de sécurité» mis en place par le gouvernement pour aider les communes et intercommunalités à faire face à la crise inflationniste. Ce dispositif prévu à l'article 14 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 prévoyait fin 2022, une dotation prévisionnelle d'un montant de 101 304€ pour la commune de Torreilles, qui était invitée à solliciter un acompte de 30%.

Ainsi, un acompte de 30 391€ (30% de la dotation prévisionnelle 2022) nous a été versé le 31 décembre 2022. Cette décision de versement a été prise par arrêté préfectoral sur la base des données relatives aux prévisions d'exécution 2022 établies par la DGFIP.

Une fois l'exercice 2022 clos et les comptes de gestion et administratifs adoptés, les services de l'administration centrale devaient procéder au calcul définitif de la dotation 2022, avec régularisation (en plus ou en moins).

L'arrêté fixant définitivement les montants de cette dotation spéciale est paru le 15 octobre 2023, avec un montant à reverser pour la commune de Torreilles de 30 391€, n'étant pas éligible au dispositif.

Ce montant ayant fait l'objet d'un prélèvement sur le reversement de la fiscalité directe de novembre, il convient de régulariser par un mandat sur le compte d'imputation 678 (autres charges exceptionnelles) comme indiqué par le trésorier payeur.

A ce jour les crédits disponibles au chapitre 67 sont de 11 744€. Ils sont donc insuffisants et doivent être abondés de 19 000€.

Le conseil municipal, Ouï l'exposé de monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

VU le budget principal de la ville ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant ci-dessous, pour faire face dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune ;

CONSIDERANT que ces opérations n'avaient pu être intégrées dans le budget primitif ;

➤ DECIDE de procéder aux virements de crédits suivants :

Dans le détail

CHAP	ARTICLE	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
011	6288	Autres services extérieurs	- 19 000.00	
67	678	Autres charges exceptionnelles	+ 19 000.00	
TOTAL			0.00	0.00

➤ AUTORISE monsieur le maire à signer tout document permettant de mener cette affaire à son terme.

Les sujets étant épuisés, la séance est levée à 20h15.

Le maire,

Dr Marc MEDINA

La secrétaire de séance,

Héloïse MONREAL